

*Recueil d'Annales 2020 - 2021*

*Licence 2*

*Semestre Pair*



**UBO**

université de Bretagne  
occidentale

## SOMMAIRE

Histoire du droit administratif.....	3
Droit pénal général.....	5
Droit des obligations.....	9
Droit administratif.....	13







# UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S  
Année Universitaire 2020-2021

## **DROIT PENAL GENERAL**

Durée : 3h

Semestre :  
semestre 4

Session :  
1<sup>re</sup> session

2<sup>e</sup> année LICENCE Droit

*François-Xavier ROUX-DEMARE*

- Sans document(s)  
 Document autorisé (précisez)  
**Tous les documents autorisés**

## **DROIT PENAL GENERAL**

**Traitez le sujet suivant.**

**Le but n'est pas de faire un copier-coller de votre cours, mais bien de donner des explications, rédigées personnellement, aux différentes questions ci-dessous. Le copier-coller de votre cours ne vous permettra pas d'obtenir la moyenne à l'épreuve, sans réflexion personnelle.**

**Attention, il s'agit d'une épreuve de Droit pénal général, et non d'une épreuve de Droit pénal spécial ou de Criminologie.**

**Vous devez donc répondre aux questions à l'appui des seules notions développées en cours ou en travaux dirigés.**

**Pour ce faire, vous êtes invité à répondre précisément aux interrogations posées et sans développements inutiles.**

**Les questions n'appellent pas forcément de longs développements. Le barème vous est précisé pour vous permettre de connaître la distribution des points et adapter vos explications.**

**Il s'agit pour vous de proposer une explication juridique avec une rédaction soignée – après un travail au brouillon – sans développements superflus.**

**La rédaction personnelle de votre copie fera l'objet d'une notation sur 3 points.**

### **Barème :**

- ❖ Rédaction personnelle de votre copie : 3 points
- ❖ Question 1 sur la scène avec la noyade : 4 points
- ❖ Question 2 sur la photographie : 5 points
- ❖ Questions 3 sur la scène avec la tronçonneuse : 8 points

## *Déconfinement mortel*

Lors des dernières annonces sur la réouverture des commerces et de la fin du couvre-feu dans les semaines à venir, mais également de la levée quasi immédiate de la limitation des déplacements à 10 kilomètres, la joie est palpable sur de nombreux visages. Ces annonces sont d'autant plus agréables que le soleil trône sur la Bretagne, région plus ensoleillée en avril 2021 que la Corse et la Côte d'Azur !

A l'annonce de la fin de cette limitation de déplacement, la proposition est rapidement faite par les étudiants de la promotion de Licence 2 Droit sur leur groupe Messenger d'organiser un apéro collectif. Amatrice de bon vin, l'idée est lancée par un premier message de Manon qui propose à ceux qui le souhaitent de se retrouver sur la plage du Moulin Blanc le samedi 8 mai 2021 pour fêter la fin des révisions et pour décompresser avant la reprise des examens. Considérant cette plage comme trop exposée à la vue du public, Edouard et Lorenzo acceptent de partager, avec Manon et tous leurs camarades, leur coin de grève sur Plougastel-Daoulas, où ils ont l'habitude de se retrouver en amoureux. Rendez-vous est ainsi pris à la grève de Kerdrein. Rozenn propose que tous les participants viennent avec une bouteille d'alcool, Pauline ajoutant la nécessité de penser à prendre à manger. Stacey demande alors à Perig de se charger du barbecue. Il accepte mais à la condition de pouvoir porter son superbe tablier, se proposant même de respecter le jeu de mot sexy inscrit dessus. Les discussions se poursuivent gaiement et la soirée à venir prévoit d'être animée !

Avec la chaleur, plusieurs étudiants ont décidé de profiter de la plage pour bronzer et se baigner dès le début de l'après-midi. Tel est le cas de Nolwen, Blanche et Klara. Ne voulant pas rester sur la partie plage de la grève, elles se sont placées un peu plus loin, vers les rochers, pour plus de tranquillité. Alors qu'elles discutent, elles aperçoivent une autre étudiante de la promotion, Melina, qu'elles n'apprécient pas, en difficulté dans l'eau. En effet, Melina prise d'une violente crampe, n'arrive plus à nager. Avec la panique, elle peine à appeler de l'aide et perd rapidement ses forces. Avec un petit sourire, Blanche propose de profiter du spectacle, d'autant qu'il n'y a personne d'autres aux alentours ! Melina ne résiste pas longtemps et finit par se noyer. Si les trois filles lèvent leur verre à « *cette belle soirée qui commence bien* », Nolwen est rapidement pris de panique. Elle se pose beaucoup de questions, et plus particulièrement le risque d'être poursuivi pour meurtre si on découvre le cadavre. Après avoir discuté des risques encourus et notamment pour meurtre, le troupe décide de passer un pacte du silence.

***Exposez les explications juridiques qui ont pu être évoquées sur des poursuites pour meurtre.***  
***(4 points)***

Pendant ce temps-là, les autres étudiants de la promotion arrivent petit à petit, souvent en couple. Des petits groupes se forment. Pour plaisanter, Solène propose d'attraper Melvin entre filles et s'amuser à le maîtriser. C'est ainsi qu'accompagnée de Laura, Hélène, Jeanne, Ambre, Amandine, Gaëtane et Noémie, elles attrapent Melvin qui ne sait pas trop quoi faire ni quoi dire. Elles s'amuse à le plaquer à terre, jouant à lui mettre des petites tapes. Cela reste bien évidemment de l'ordre de l'amusement.

A la vue de cette scène, plusieurs étudiants ne peuvent pas s'empêcher de penser à leur épreuve de droit pénal général et au cours de leur enseignant préféré (ou pas), qui doit se dérouler dans quelques jours. Amélie et Chloé soulignent immédiatement que la situation leur a fait penser à la récente affaire du jeune garçon frappé par plusieurs individus, et plus particulièrement une photographie largement diffusée à la télévision et sur les réseaux sociaux. Thomas retrouve rapidement la photo sur Internet. Karen, Enora et Caroline qui ont effectué un exposé sur la responsabilité des auteurs d'une telle scène se proposent de commenter la photographie.



***Vous vous proposez également de commenter cette photographie, sur laquelle on aperçoit plusieurs personnes frappées leur victime à terre, en expliquant la mise en jeu de la responsabilité pénale de ces individus.***

***(5 points)***

La soirée se poursuit agréablement, sur fond d'un magnifique coucher de soleil sur la rade de Brest. Le cadre est idéal, avec une douceur des températures et un superbe horizon azur. L'été est proche. Nombreux discutent, d'autres dansent sur la playlist aux titres hétéroclites : Sia, Madonna, Lady Gaga, Eric Prydz, Rone, Silly Boy Blue, Daft Punk, Hyphen Hyphen, Indochine, Pink, Hoshi, Chvrches, Katy Perry, Coldplay, London Grammar, David Guetta, Becky G, bien évidemment Queen B. (Beyoncé pour les incultes) et même Téo Lavabo ! Et comme dans toutes les soirées, quelques couples se forment, Malo et Tristan, Sylvain et Leanne, Enora et Tess, Louis et Paul, Clara et Lorena, Hugo et Klervi, Meiticia et Solenn.

Pourtant, c'est ce même engouement pour un amour de jeunesse qui va venir troubler cette soirée. En effet, Mathéo est éperdument amoureux de Mathieu, qui l'a repoussé car lui-même en couple avec Varvara. Désespéré à l'idée de ne pas pouvoir être avec l'homme qu'il aime, il envisage de le tuer. Pour ce faire, il se rend chez Maxence pour lui emprunter la tronçonneuse de ses parents. Il sait que Maxence ne peut pas se rendre à la soirée car elle a été invitée par la famille de Klervi pour son anniversaire. Mathéo lui explique qu'il veut impressionner tous leurs camarades avec la tronçonneuse en marche, faire peur à tout le groupe pour pourrir la soirée. Maxence accepte alors de lui prêter la tronçonneuse.

Alors que la soirée se déroule calmement, Mathéo fait irruption sur la plage. Apercevant Mathieu au loin, il démarre la tronçonneuse et lui fonce dessus avec l'objectif de le tuer. La scène est irréaliste, la plupart ne comprenant pas ce qui se passe ou trop alcoolisés pour y prêter attention. Tout se déroule alors très rapidement. Alors que Mathéo allait porter un coup mortel de tronçonneuse à Mathieu, Azilis, qui avaient remarqué cette arrivée dangereuse lui jeta du sable dans les yeux, laissant le temps à Morgane et Sabriine pour le désarmer avant qu'il soit rapidement maîtrisé. En attendant l'arrivée de la Gendarmerie nationale, Mathéo explique les raisons de son geste et le déroulé de sa journée, avec la récupération de la tronçonneuse auprès de Maxence. Tous s'interrogent sur les poursuites qui seront engagées contre Mathéo. De son côté, Mailiz se pose la question de la responsabilité de Maxence.

*Comme Mailiz, vous vous intéressez aux poursuites contre Maxence pour avoir prêtée la tronçonneuse à Mathéo.*

**(8 points)**

**LES PERSONNAGES ET LES SITUATIONS DE CE RECIT ETANT PUREMENT FICTIFS, TOUTE RESSEMBLANCE AVEC DES PERSONNES OU DES SITUATIONS EXISTANTES OU AYANT EXISTÉ NE SAURAIT ETRE QUE FORTUITE.**

# UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

## DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE :

**Semestre** : semestre 4  
**Date** : lundi 4 mai 2021  
2<sup>e</sup> année LICENCE Droit

**Session** : 1<sup>ère</sup> session  
**Durée** : 3 h

**Nom du Chargé de cours** : Mme Laurène MAZEAU

Sous peine de pénalité :

- Votre devoir doit être original.
- Il doit être rédigé en 10 000 caractères : espace et note de bas de page compris.
- Il doit être déposé **au format PDF**

Document autorisé : CODE CIVIL (*édition non annotée*)

---

**Sujet de l'épreuve : Commentez l'arrêt suivant :**

### RÉPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :  
Audience publique du 26 novembre 2020 - Rejet  
M. PIREYRE, président  
Arrêt n° 1286 F-P+B+I  
Pourvoi n° E 19-19.676

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 26 NOVEMBRE 2020

1°/ la société Prudence créole, société anonyme, dont le siège est 32 rue Alexis de Villeneuve, 97400 Saint-Denis,  
2°/ M. S... U...,  
3°/ Mme K... O..., épouse U...,  
domiciliés [...],

ont formé le pourvoi n° E 19-19.676 contre l'arrêt rendu le 26 avril 2019 par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion (chambre civile TGI), dans le litige les opposant à M. M... X..., domicilié [...], défendeur à la cassation.

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Guého, conseiller référendaire, les observations de la SCP Célice, Texidor, Périer, avocat de la société Prudence créole et de M. et Mme U..., de la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat de M. X..., et l'avis de M. Grignon Dumoulin, avocat général, après débats en l'audience publique du 14 octobre 2020 où étaient présents M. Pireyre, président, Mme Guého, conseiller référendaire rapporteur, Mme Gelbard-Le Dauphin, conseiller doyen, et M. Carrasco, greffier de chambre, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;  
Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 26 avril 2019), le 20 décembre 2007, M. X..., alors âgé de onze ans, a rendu visite, avec sa mère, à M. et Mme U..., au domicile desquels il a trouvé un pistolet gomme-cogne et en le manipulant, s'est blessé grièvement à l'oeil gauche.

2. Après avoir obtenu en référé une expertise, Mme E..., agissant en qualité de représentante légale de son fils M... X..., a assigné M. et Mme U... et leur assureur, la société Prudence créole, en indemnisation des préjudices subis. M. X..., devenu majeur, a relevé appel du jugement rendu.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, ci-après annexé

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

4. M. et Mme U... et la société Prudence créole font grief à l'arrêt de déclarer les deux premiers responsables de l'entier dommage subi par M. X... et de les condamner in solidum avec la troisième à payer à celui-ci les sommes de 700 euros et 1 067,50 euros en réparation du préjudice résultant du déficit fonctionnel temporaire, 9 000 euros au titre des souffrances endurées, 50 000 euros en réparation du préjudice résultant du déficit fonctionnel permanent, 3 000 euros en réparation du préjudice d'agrément et 5 000 euros en réparation du préjudice esthétique, alors « que la responsabilité du fait des choses prévue par l'article 1384 alinéa 1er du code civil incombe à celui qui en était le gardien au moment où le dommage a été causé ; que le gardien de la chose est celui qui, d'un point de vue strictement matériel, exerçait sur celle-ci les pouvoirs d'usage de direction et de contrôle au moment où le dommage s'est réalisé ; que pour juger que les époux U..., propriétaires de l'arme manipulée par le jeune M... X..., étaient responsables du dommage subi par cet enfant sur le fondement de la responsabilité du fait des choses, la cour d'appel a retenu que les époux U... avaient conservé la garde de l'arme avec laquelle l'enfant s'était blessé et qu'aucun transfert de garde n'était intervenu au profit de M. X... ; qu'en statuant ainsi, quand il résultait de ses propres constatations que M. X... s'était introduit sans autorisation dans le sous-sol des époux U..., qu'il s'y était rendu seul, qu'il s'était emparé à leur insu de l'arme et des munitions qui y étaient entreposées, qu'il en avait acquis l'usage, et qu'il s'était blessé lui-même sous l'effet de ses manipulations, ce dont il résultait nécessairement que M. X... avait acquis l'usage, la direction et le contrôle de l'arme à l'origine du dommage et qu'il en était l'unique gardien au moment où le dommage avait été causé, la cour d'appel a violé l'article 1384 alinéa 1er du code civil dans sa rédaction applicable à l'époque des faits. »

## Réponse de la Cour

5. Après avoir relevé que M... X... s'était rendu dans le sous-sol du domicile des époux U... et s'était blessé accidentellement en manipulant l'arme s'y trouvant, l'arrêt retient que les conditions dans lesquelles l'arme était entreposée ont permis son appréhension matérielle par l'enfant, quand bien même ce dernier n'aurait pas reçu l'autorisation de se rendre en ce lieu, et alors qu'il n'est pas soutenu qu'il lui avait été interdit d'y aller. L'arrêt ajoute qu'à supposer que l'enfant ait procédé lui-même au chargement de l'arme, cela implique nécessairement la présence d'une munition à proximité.

6. De ses constatations et énonciations, faisant ressortir que l'enfant, âgé de onze ans, ne pouvait être considéré comme ayant acquis les pouvoirs de direction et de contrôle sur l'arme dont il avait fait usage, la cour d'appel a pu déduire que la preuve du transfert de garde invoqué par M. et Mme U... n'était pas rapportée.

7. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. et Mme U... aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par M. et Mme U... et les condamne à payer à M. X... la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, prononcé par le président en son audience publique du vingt-six novembre deux mille vingt et signé par lui et Mme Gelbard-Le Dauphin, conseiller doyen, en remplacement du conseiller référendaire rapporteur empêché, conformément aux dispositions des articles 452 et 456 du code de procédure civile. MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Célice, Texidor, Périer, avocat aux Conseils, pour la société Prudence créole et M. et Mme U....

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'AVOIR déclaré Monsieur S... U... et Madame K... U... responsables de l'entier dommage subi par Monsieur M... X... et de les AVOIR condamnés in solidum avec leur assureur la SA Prudence Créole à payer à celui-ci les sommes de 700 euros et 1.067,50 euros en réparation du préjudice résultant du déficit fonctionnel temporaire, 9.000 euros au titre des souffrances endurées, 50.000 euros en réparation du préjudice résultant du déficit fonctionnel permanent, 3.000 euros en réparation du préjudice d'agrément et 5.000 euros en réparation du préjudice esthétique.

AUX MOTIFS QUE : « Le 20 décembre 2007, M... X... alors âgé de 11 ans, se trouvait en visite avec sa mère B... E..., au domicile des consorts U..., où il trouvait un pistolet gomme-cogne et en le manipulant, se blessait grièvement à l'oeil gauche. Il devait perdre la vision de cet oeil » ;

ET QUE : « M... X... fonde sa demande de condamnation sur l'article 1242 du code civil (ancien article 1384 alinéa 1er) qui pose le principe de la responsabilité du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde. En premier lieu, la mise en oeuvre de cette responsabilité suppose rapportée la preuve que la chose a été l'instrument du dommage, et en l'espèce, il ne peut être sérieusement contesté que le dommage a été causé par le gomme cogne appartenant aux époux U..., quand bien même celui-ci a été manipulé, la loi ne distinguant pas suivant que la chose a été ou non mise en mouvement par la main de l'homme.

En second lieu, la responsabilité du dommage causé par une chose est liée à l'usage qui en est fait, ainsi qu'aux pouvoirs de surveillance et de contrôle exercés sur elle, qui en caractérisent la garde, de sorte que s'il existe une présomption de garde pesant sur le propriétaire, il est admis qu'un transfert de garde peut intervenir. En l'espèce, c'est en manipulant l'arme se trouvant dans le sous-sol du domicile des époux U..., où le jeune M... X... s'est rendu, qu'il s'est blessé accidentellement. Ainsi d'une part, les conditions dans lesquelles l'arme était entreposée ont permis son appréhension matérielle par l'enfant, quand bien même l'enfant n'aurait pas reçu l'autorisation de se rendre au sous-sol, alors de surcroît qu'il n'est pas soutenu qu'il lui avait été interdit d'y aller. D'autre part et sans que cela soit établi, il est indiqué que l'enfant a procédé lui-même au chargement de l'arme, ce qui implique nécessairement la présence d'une munition à proximité.

Au vu de ces constatations, il ne peut être retenu que le transfert de la garde de l'arme est intervenu, les époux U... ayant conservé sur celle-ci un pouvoir de surveillance et de contrôle, le seul usage étant insuffisant et ne valant pas transfert de garde. Les époux U... invoquent un transfert de garde qui n'est pas intervenu, à l'exclusion de toute faute de la victime ayant contribué au dommage, susceptible de les exonérer au moins pour partie de leur responsabilité. Ils seront dans ces conditions déclarés responsables de l'entier dommage subi et condamnés in solidum, avec la garantie de leur assureur La Prudence Créole, à le réparer. Le jugement sera en conséquence infirmé » ;

1°) ALORS QUE la responsabilité du fait des chose prévue par l'article 1384 alinéa 1er du code civil incombe à celui qui en était le gardien au moment où le dommage a été causé ; que le gardien de la chose est celui qui, d'un point de vue strictement matériel, exerçait sur celle-ci les pouvoirs d'usage de direction et de contrôle au moment où le dommage s'est réalisé (Cass. ch. réunies, 2 déc. 1941, bull. 292, p. 523) ; que pour juger que les époux U..., propriétaires de l'arme manipulée par le jeune M... X..., étaient responsables du dommage subi par cet enfant sur le fondement de la responsabilité du fait des choses, la Cour d'appel a retenu que les époux U... avaient conservé la garde de l'arme avec laquelle l'enfant s'était blessé et qu'aucun transfert de garde n'était intervenu au profit de M... X... ; qu'en statuant ainsi, quand il résultait de ses propres constatations que M... X... s'était introduit sans autorisation dans le sous-sol des époux U..., qu'il s'y était rendu seul, qu'il s'était emparé à leur insu de l'arme et des munitions qui y étaient entreposées, qu'il en avait acquis l'usage, et qu'il s'était blessé lui-même sous l'effet de ses manipulations (arrêt, p.2, §1, 4, §1, p. 4, §3), ce dont il résultait nécessairement que Monsieur M... X... avait acquis l'usage, la direction et le contrôle de l'arme à l'origine du dommage et qu'il en était l'unique gardien au moment où le dommage avait été causé, la Cour d'appel a violé l'article 1384 alinéa 1er du code civil dans sa rédaction applicable à l'époque des faits ;

2°) ALORS en toute hypothèse QUE les co-gardiens d'une chose sont coresponsables des dommages causés par celle-ci ; qu'en s'abstenant de rechercher si, du fait de son appréhension matérielle de l'arme et de ses munitions à l'insu des époux U..., M... X... n'était pas à tout le moins devenu le cogardien de cette arme et si, dans ces conditions, un partage de responsabilité ne devait pas s'opérer, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1384 alinéa 1er du code civil ;

3°) ALORS enfin et tout état de cause QUE la faute de la victime qui a concouru au dommage exonère totalement ou partiellement la personne désignée responsable sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du code civil ; qu'en jugeant qu'aucune faute de la victime ayant concouru au dommage et justifiant un partage de responsabilité n'était établie alors qu'elle constatait que M... X... s'était introduit seul et sans autorisation dans le sous-sol des époux U..., qu'il s'était emparé à leur insu de l'arme et des munitions qui y étaient entreposées, et qu'il s'était blessé lui-même en manipulant cette arme, la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé l'article 1382 du code civil, ensemble l'article 1384 alinéa 1er du même code. ECLI:FR:CCASS:2020:C201286

### **Consignes**

Durée : 2h (2h40 pour les tiers-temps)

Tous documents autorisés.

Afin d'obtenir la totalité des points, vous prendrez soin de citer les textes et arrêts qui fondent vos réponses.

Si la parfaite résolution du cas pratique suppose de détenir des informations non renseignées dans celui-ci, vous vous efforcerez d'envisager toutes les hypothèses plausibles, en déterminant le régime juridique applicable à chacune d'entre elles.

Vous n'avez pas à exposer les évolutions du droit positif sur tel ou tel point – seul l'état actuel du droit importe.

Vous vous placerez à la date du jour pour résoudre le cas pratique.

Madame Dubreuil, assistante maternelle à Quimper, bénéficiait d'un agrément en qualité d'assistante maternelle délivré pour une durée de cinq ans à compter du 13 mars 2017. Par une décision datée du 15 décembre 2020 et notifiée le 17 décembre 2020 (décision intégralement reproduite ci-dessous, annexe 2), la présidente du conseil général du Finistère a « retiré » cet agrément. Les services départementaux ont en effet été avertis que Madame Dubreuil s'était absentée de son domicile le 13 décembre 2020 pendant son temps de travail pendant une heure pour faire ses courses, en laissant l'enfant qui lui avait été confié sous la surveillance de son mari – mais la maman de l'enfant, qui faisait elle-même ses courses au même endroit et au même moment, a rencontré fortuitement Madame Dubreuil...

Vous êtes avocat(e), Madame Dubreuil vous consulte. A l'aide des deux documents reproduits en annexe, vous répondez aux trois questions suivantes.

- 1) Madame Dubreuil peut-elle demander au juge administratif d'annuler la décision du 15 décembre 2020 ? Vous répondrez à cette question sans vous prononcer sur le bien-fondé de son action.
- 2) Dans l'hypothèse où son recours serait jugé recevable, quelles sont ses chances de succès d'obtenir l'annulation de la décision considérée ? Pour obtenir la totalité des points à cette question, vous répondrez en examinant tous les aspects de la décision du 15 décembre 2020 que le juge pourrait être amené à contrôler s'il lui était demandé de le faire.
- 3) Madame Dubreuil souhaite pouvoir reprendre son activité professionnelle au plus vite et obtenir une décision de justice qui lui assure de pouvoir le faire. Dans cette optique, quelle stratégie lui conseilleriez-vous d'adopter ?

**ANNEXE 1 : CAA Bordeaux 25 oct. 2011, n° 11BX00338**

**ANNEXE 2 : arrêté du 15 décembre 2020**

**CAA Bordeaux 25 oct. 2011, n° 11BX00338**

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 4 février 2011 sous le numéro 11BX00338, présentée pour le DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, par la SCP Rivel Combeaud ;

Le DEPARTEMENT DE LA GIRONDE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 3 novembre 2010 par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a, à la demande de Mme Florence X, annulé la décision du 22 juin 2009 par laquelle le président du conseil général de la Gironde a procédé au retrait de son agrément d'assistante maternelle ;

2°) de rejeter la demande de Mme X devant le Tribunal administratif de Bordeaux ;

-----  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 septembre 2011 :

- le rapport de M. Richard, premier conseiller ;
- les observations de Mme Lebeau pour le DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, de Me Bachelet, avocat de Mme X ;
- et les conclusions de M. Gosselin, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée aux parties ;

Considérant que le DEPARTEMENT DE LA GIRONDE fait appel du jugement du 3 novembre 2010 par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a, à la demande de Mme X, annulé la décision du 22 juin 2009 par laquelle le président du conseil général de la Gironde a procédé au retrait de son agrément d'assistante maternelle ; que, par la voie de l'appel incident, Mme X demande la condamnation du département de la Gironde à lui verser la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral causé par la procédure devant la cour ;

Sur l'appel principal du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles : L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile [...] Il exerce sa profession comme salarié [...] après avoir été agréé à cet effet ; qu'aux termes l'article L. 421-3 du même code : L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial est délivré par le président du conseil général du département où le demandeur réside [...] L'agrément est accordé à ces deux professions si les

conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne [...] ; qu'aux termes du troisième alinéa de son article L. 421-6 : (...) Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du conseil général peut, après avis d'une commission consultative paritaire départementale, modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait (...) ; qu'aux termes de l'article R. 421-1 dudit code : Pour obtenir l'agrément d'assistant maternel, la candidate ou le candidat doit : 1<sup>o</sup> Présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif (...) ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il n'est pas contesté, que Mme X, qui exerçait la profession d'assistante maternelle depuis le 25 novembre 1997 et avait bénéficié d'un renouvellement de son agrément le 30 novembre 2007, s'est absentée de son domicile le 18 juin 2009 pendant vingt minutes, en confiant la garde de l'enfant Amandine à son mari ; que si la mère de cet enfant avait consenti à une telle délégation, le fait de confier l'enfant à un tiers constitue, pour Mme X, un manquement à ses obligations professionnelles ; que, toutefois, eu égard au caractère isolé du manquement à l'obligation de surveillance personnelle de l'enfant, qu'aucune des pièces du dossier ne vient infirmer, le manquement commis par Mme X ne révèle pas à lui seul une inaptitude à l'exercice de la fonction d'assistante maternelle ; que, dans ces conditions, le DEPARTEMENT DE LA GIRONDE a, dans les circonstances de l'espèce, entaché la décision litigieuse de retrait d'agrément d'assistante maternelle de Mme X d'une erreur d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le DEPARTEMENT DE LA GIRONDE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 3 novembre 2010, le Tribunal administratif de Bordeaux a, à la demande de Mme X, annulé la décision du 22 juin 2009 par laquelle le président du conseil général de la Gironde a procédé au retrait de son agrément d'assistante maternelle ;

Sur l'appel incident de Mme X :

Considérant que Mme X ne justifie pas du préjudice allégué que lui causerait la présente instance en appel introduite par le DEPARTEMENT DE LA GIRONDE ; que, dès lors, son appel incident doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de condamner le DEPARTEMENT DE LA GIRONDE à verser à Mme X la somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La requête du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE est rejetée.

Article 2 : L'appel incident de Mme X est rejeté.

Article 3 : Le DEPARTEMENT DE LA GIRONDE versera à Mme X la somme de 1.500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU  
FINISTÈRE**

**Direction générale  
des  
services départementaux**

**A R R Ê T É N° 20-40**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU FINISTÈRE,**

**VU** Le code général des collectivités territoriales ;

**VU** Le code de l'action sociale et des familles ;

**A R R Ê T E**

**Article unique.**- L'agrément d'assistante maternelle délivré à Madame Josselyne Dubreuil pour une durée de cinq ans à compter du 13 mars 2017 lui est retiré.

Fait à Quimper, le 15 décembre 2020

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL



**Nathalie SARRABEZOLLES**